



## Arrêt

**n° 270 598 du 29 mars 2022  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MARCO  
Avenue Louise 50/3  
1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité moldave, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire du 14 octobre 2020* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 novembre 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. MARCO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2015 afin de rejoindre son futur époux.

1.2. A la suite de son mariage, elle a été autorisée au séjour et a obtenu une carte A.

1.3. Par un jugement du Tribunal de la famille de Bruxelles du 15 avril 2020, le couple a divorcé.

1.4. Le 14 octobre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4. § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :*

*Nom : P. E.*

*[...]*

*admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :*

- l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>) :*

*Selon l'enquête de police de Berchem-Sainte-Agathe réalisée le 18.09.2019, il apparaît que l'intéressée, mariée en date du 05.12.2015 à Berchem-Sainte-Agathe avec P. A. (...) ne réside plus avec Monsieur P. A.*

*En effet, l'enquête de cohabitation datée du 18.09.2019 nous informe que Monsieur p., A. indique que son épouse a quitté le domicile depuis le 17.07.2019.*

*Le Registre National des intéressés confirme les propos de Monsieur Popov, Andrei. En effet, le Registre National de Monsieur P., A., nous indique qu'il [...] depuis le 30.12.2014 tandis que le Registre National de l'intéressée nous informe qu'elle réside [...] depuis le 25.09.2019.*

*Précisons également que les intéressés ont divorcé en date du 15.04.2020.*

*L'intéressée produit son contrat de travail (CDI) depuis le 02.10.2018 ainsi que des témoignages et lettres de recommandation. Néanmoins, ces éléments ne peuvent justifier le maintien de son titre de séjour sur base de son Regroupement Familial dès lors que la condition de cohabitation effective avec la personne rejointe n'est plus remplie.*

*En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les intéressés, Madame P., E. ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.*

*Certes, l'art 8 de la convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de sa famille. Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le*

*conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les états fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440 /III).*

*De plus , il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui , dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique , au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*

*Par conséquent, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale.*

*Il est considéré que son lien familial est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la cohabitation effective avec la personne rejointe (Mr P., A.) dans le cadre de sa demande de Regroupement Familial.*

*Ajoutons, que le fait que l'intéressée est en possession d'un titre de séjour temporaire depuis le 13.10.2016 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les cinq premières années de la délivrance de sa carte de séjour.*

*Tenant compte du prescrit légal (article 11 § 2 al 5) le maintien de la Carte "A" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que l'intéressée n'a pas porté à la connaissance de l'administration d'autres éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle : articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et article 62 de la loi du 15 décembre 1980.* ».

Elle note que la requérante a reçu un courrier de la partie défenderesse le 9 juin 2020 dans lequel elle était invitée à communiquer tous les éléments utiles à l'examen de son dossier dans le cadre d'un éventuel retrait de son titre de séjour. Elle explique avoir transmis « *un volumineux dossier de pièces prouvant ses liens familiaux, son intégration culturelle et son intégration sociale en Belgique, ainsi que l'absence d'attaches en Moldavie.* ». Elle soutient que la décision attaquée est stéréotypée et ne tient nullement compte des éléments transmis.

Elle note qu'un quart de la décision concerne l'absence de cohabitation de la requérante avec son époux mais rappelle que tel était déjà le cas lorsqu'elle a reçu le courrier mentionné ci-avant. Elle estime dès lors que les trois premiers paragraphes de la décision ne peuvent « *être considérés comme motifs de la décision car ne font que reprendre les motifs qui ont poussé la partie adverse à notifier le courrier du 15 mai 2020 à la requérante.* ». Elle ajoute que « *L'Office des Étrangers semble prétendre que les arguments avancés par la requérante ne pouvaient pas justifier le maintien de son titre de séjour car la condition de cohabitation effective avec la personne rejointe n'était plus remplie.* ». Elle déclare que cette motivation n'est pas suffisante dans la mesure où la partie défenderesse n'explique pas en quoi les éléments invoqués ne sont pas suffisants pour maintenir le séjour. Elle soutient que « *L'Office des Etrangers n'a pas justifié pourquoi le contrat de travail et les attestations produits par la requérante n'étaient pas des éléments à tenir en compte pour prouver les attaches de la requérante en Belgique,*

*et l'absence d'attaches en Moldavie. La partie adverse s'est limitée à indiquer que le "lien familial" de la requérante est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la cohabitation avec Monsieur P., sans motiver sa décision. Pour rappel, la requérante a communiqué une liste avec tous les membres de sa famille proche qui se trouvent en Belgique, et l'acte de décès de son père, seul attaché en Moldavie jusqu'à son décès, en 2017. L'Office des Étrangers n'a fait aucune référence aux éléments avancés par la requérante quant à l'absence d'attaches familiales et culturelles avec le pays d'origine. La partie adverse a donc omis de motiver pure et simplement ce point. Pour finir, l'Office des Étrangers n'a pas tenu compte de la durée du séjour de la requérante, mais uniquement de la durée de son titre de séjour. ».*

2.2. Elle prend un deuxième moyen de la « *Violation du principe général de bonne administration, à savoir le principe de prudence, minutie et sérieux dans l'examen de la cause; de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse ; du principe du raisonnable et de proportionnalité ainsi que du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause* ».

Elle soutient que « *Le non-respect de l'obligation de motivation formelle implique le non respect du principe général de bonne administration et de proportionnalité.* ». (Sic)

Elle note que la partie défenderesse a indiqué que la requérante s'était vu délivrer un Certificat d'inscription au Registre des étrangers le 14 octobre 2020. Elle explique que tel n'est pas le cas, qu'elle a simplement communiqué les éléments demandés par la partie défenderesse en juillet 2020 et que ceux-ci n'ont pas été examinés. Elle soutient que cela constitue un défaut de motivation et qu'il y a une violation des droits de la défense de la requérante.

Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas préparé la décision avec soin et n'a pas tenu compte des éléments suivants :

« - *L'absence de liens et attaches avec la Moldavie, invoqués par la requérante dans sa réponse au courrier du 15 mai 2020, communiquée à l'Office des Étrangers par mail le 9 juillet 2020,*

- *La durée de son séjour en Belgique, en lieu et place de la durée de son titre de séjour,*

- *Les importants liens familiaux en Belgique, ainsi que leur solidité.* »

Elle soutient que « *l'Office des Étrangers s'est limité à indiquer que le lien familial de la requérante est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de cohabitation, sans préciser pourquoi cet élément serait insuffisant, alors que cela est prévu dans la loi.* ».

2.3. Elle prend un troisième moyen de la « *Violation de l'article 8 de la CEDH, assuré par l'article 22 de la Constitution belge; droit à la vie privée et familiale.* ».

Elle se livre à quelques considérations générales quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et insiste sur le fait que toute la famille de la requérante se trouve en Belgique (mère, sœurs, tantes, cousines, cousins, oncles et grand-mère maternelle). Elle souligne aussi qu'elle n'a plus aucune attache en Moldavie, son père étant décédé en 2017. Elle rappelle avoir communiqué des photos à la partie défenderesse pour démontrer le caractère étroit des liens familiaux de la requérante.

Elle note qu'aucun examen de proportionnalité n'a été effectué et regrette que la partie défenderesse n'ait nullement tenu compte de la situation de la requérante, plus

particulièrement du fait qu'elle n'avait que 27 ans, qu'elle était récemment divorcée, que sa famille se trouvait en Belgique et non plus en Moldavie et qu'elle était intégrée socialement et professionnellement en Belgique. Elle regrette que la partie défenderesse se soit contentée de dire que le lien familial était un élément insuffisant et estime que la décision est disproportionnée au regard de la situation de la requérante et de tous les éléments invoqués en réponse au courrier du 15 mai 2020.

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

3.1. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. Le Conseil note que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier et plus précisément de l'intégration sociale et professionnelle de la requérante ainsi que de l'absence de liens avec le pays d'origine.

Dans un courrier daté du 9 juin 2020 présent au dossier administratif, invitée par la partie défenderesse à produire tous les documents qui peuvent s'avérer utiles en vue du maintien de son droit au séjour, la requérante avait fait valoir le décès de son père, dernier lien avec la Moldavie, son contrat de travail et de nombreux témoignages ainsi que la présence de nombreux membres de sa famille en Belgique.

3.3. En l'espèce, l'acte attaqué est, notamment, fondé sur la considération selon laquelle « *L'intéressée produit son contrat de travail (CDI) depuis le 02.10.2018 ainsi que des témoignages et lettres de recommandation. Néanmoins, ces éléments ne peuvent justifier le maintien de son titre de séjour sur base de son Regroupement Familial dès lors que la condition de cohabitation effective avec la personne rejointe n'est plus remplie.* ».

Ni la motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif, ne permette de comprendre en quoi le travail exercé par la requérante et les nombreux témoignages apportés ne permettent pas d'étayer l'intégration sociale et professionnelle invoquée par la requérante, dans le courrier susmentionné, et dès lors, l'existence d'une vie privée, dans son chef. Il semblerait en effet que ces éléments aient été rejetés au seul motif de l'absence de cohabitation avec le regroupant et n'aient nullement été pris en considération comme éléments pouvant justifier un maintien du droit de séjour en l'absence de regroupement familial.

A titre surabondant, le Conseil note que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte du décès du père de la requérante, seul lien qui semblait lui rester avec son pays

d'origine.

Sans préjuger de la valeur de ces éléments, en ne les prenant pas en considération, le Conseil estime que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle.

3.4. Cet aspect du recours suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision de retrait de séjour, prise le 14 octobre 2020, est annulée.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

#### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-deux par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

M.-L. YA MUTWALE